

Délibération n° 20191217\_01

**Objet : Autorisation de signature du Président – convention entre la CCVT et la Ville de Chaumont-en-Vexin pour l'entretien et le fonctionnement de la zone d'activités économique du Moulin d'Angean et de la zone commerciale « Les Châtaigniers »**

Monsieur le Président expose la nécessité de mettre en place une convention entre la CCVT et la commune de Chaumont pour l'entretien et le fonctionnement de la zone d'activités économique du Moulin d'Angean et de la zone commerciale « Les Châtaigniers », toutes deux à Chaumont-en-Vexin.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi n°2015-991, du 7 Août 2015 NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique, aux EPCI, au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Considérant que la loi NOTRe supprime la mention de l'intérêt communautaire, pour les zones d'activités économiques, et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI,

Considérant la convention temporaire de gestion entre la CCVT et la Ville de Chaumont-en-Vexin pour les deux zones précitées, signée en date du 17 mai 2019 suite au passage de l'EPCI en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Considérant que cette dernière stipule que sa durée « expirera au moment de l'approbation des conclusions de la CLECT, devant intervenir au cours de l'année 2019 et après arrêt des conditions patrimoniales et financières du transfert de propriété »,

Considérant la délibération n°20190924\_01 prise en conseil communautaire du 24 septembre 2019 et approuvant le rapport de la CLECT par les élus communautaires,

Considérant la délibération n°20190924\_02 prise en conseil communautaire du 24 septembre 2019 et portant sur la définition et le vote des Attributions de Compensation (AC) définitives,

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones précitées ont été approuvées par délibération n° 20181206\_06 prise en conseil communautaire du 6 décembre 2018 à savoir que l'ensemble des équipements publics constitutifs des zones précitées transférés sont mis à disposition pour l'exercice de la compétence à titre gratuit, par la commune de Chaumont-en-Vexin correspondants.

Considérant le nouveau projet de convention présentée,

Considérant le projet de convention établi conjointement par les services de l'EPCI et de la Ville,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention entre la CCVT et la commune de Chaumont pour l'entretien et le fonctionnement de la zone d'activités économique du Moulin d'Angean et de la zone commerciale « Les Châtaigniers », toutes deux à Chaumont-en-Vexin, relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

\*\*\*

Délibération n° 20191217\_02

**Objet : Sursis de la vente de la ZI 171 à Monsieur Thomas GIGNOUX pour la SCI en cours de constitution sur la zone économique et commerciale nommée « Les Châtaigniers » à Chaumont en Vexin**

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février 2012, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Considérant que Monsieur GIGNOUX avait émis le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée ZI 171 pour une contenance de 3 053 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'activité pressentie sur cette parcelle est la maintenance et le déploiement des réseaux fibre,

Considérant le retrait de Monsieur GIGNOUX vis-à-vis de la signature de l'acte authentique de vente par courrier en date du 02 octobre 2019,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à annuler le compromis de vente de la parcelle cadastrée ZI 171 à Monsieur Thomas GIGNOUX.
- AUTORISE le Président à rétrocéder à Monsieur GIGNOUX la somme de 3 000€ que celui-ci a déposé sur un compte séquestre dans le cadre de l'achat du terrain, cadastré ZI 171 situé sur la zone des Châtaigniers dans le périmètre étendu de la ZAC.
- AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.
- STIPULE qu'en cas de frais financiers pour ce retrait, ils seront déduits des 3 000 € à restituer à Monsieur GIGNOUX.

\*\*\*

Délibération n°20191217\_03

**Objet : Vente d'une cellule économique à l'intérieur du BIL (bâtiment industriel locatif) situé sur la zone économique du Moulin d'Angean – 60240- CHAUMONT-EN-VEXIN**

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle les délibérations suivantes :

- Bureau Communautaire du 8 mars 2016 : Proposition de cession du BIL (bâtiment industriel locatif) constitué de 6 alvéoles, voté à l'unanimité
- Bureau Communautaire du 15 juin 2016 : Déclassement et vente du BIL, de son parking, et de son espace vert, délibéré à l'unanimité
- Bureau Communautaire du 26 novembre 2018 : vente d'une cellule économique à l'intérieur du BIL situé sur la zone économique du Moulin d'Angean – 60240 – CHAUMONT-EN-VEXIN au bénéfice de Monsieur FARINACCIO, délibéré à l'unanimité par laquelle le Bureau autorise la vente de la cellule n° 2 en lieu et place de la cellule n°4
- Bureau Communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2019 : vente d'une cellule économique à l'intérieur du BIL situé sur la zone économique du Moulin d'Angean – 60240 – CHAUMONT-EN-VEXIN au bénéfice de Monsieur FARINACCIO, délibéré à l'unanimité par laquelle le Bureau accorde une remise exceptionnelle de 5 000 € à Monsieur FARINACCIO,

Considérant que les délibérations suscitées font état d'un prix de vente au m<sup>2</sup> de 350 € HT/m<sup>2</sup>.

Considérant que la cellule proposée faisait état d'une surface d'environ 229 m<sup>2</sup> avant les métrages du géomètre Maxime CORRE précise une superficie au sol de 237 m<sup>2</sup>.

Considérant la différence de 8 m<sup>2</sup> entre la superficie annoncée et la superficie réelle,

Considérant que le prix de vente stipulé dans l'acte de vente signé le 14 novembre 2019 en l'Etude de Me CHISS est établi à 75 150 €,

Le Président propose de fixer le prix forfaitaire de 75 150 € pour la vente de la cellule n°2 du BIL.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur FARINACCIO, la cellule n°2, sise 18 rue Paul Journée, dans le BIL (Bâtiment Industriel Locatif) pour une surface réelle de 237 m<sup>2</sup> au prix forfaitaire de 75 150 €

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

\*\*\*

Délibération n° 20191217_04
-----------------------------

**Objet : Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) : prise en charge du financement de la pose du réseau d'assainissement collectif – ZAE Neuville à Fleury**

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle les différents entretiens avec le SMAS depuis la vente de la parcelle par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle qui a permis la réalisation de la station d'épuration (STEP) du SMAS sur notre territoire jusqu'aux derniers échanges de ce mois-ci.

D'un commun accord, il a été convenu que, dans le cadre de la mise en place de l'assainissement collectif sur notre zone économique, il est prévu que nous apportons un financement au SMAS, subventions déduites ainsi que tout ce qui concerne les branchements et raccordements sur la rue des 2 voiries – ZAE Neuville à Fleury.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir en ce sens.
- DIT que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2020, dans la limite de 155 000 € à régler au SMAS du fait des subventions déjà déduites ainsi qu'une somme de 30 000 € correspondante aux imprévus si nécessaire.
- DEMANDE au SMAS que les montants relatifs aux taxes de branchements concernant ces travaux soient déduits du montant dû.

\*\*\*

Délibération n° 20191217_05
-----------------------------

**Objet : Signature d'un nouveau contrat avec l'éco organisme ECO MOBILIER, dans le cadre du renouvellement de l'agrément par le Ministère de l'Ecologie jusqu'au 31 décembre 2023**

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et conformément à la commission « Gestion des Déchets » et notamment dans le cadre de la gestion de la déchèterie à Liancourt Saint Pierre et du point propre à Porcheux et plus précisément de la filière en charge de la collecte et du traitement des déchets d'ameublement (DEA),

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 27 juin 2013, suivi d'un premier renouvellement d'agrément via une délibération prise le 20 septembre 2018 donnant pouvoir au Président pour la continuité de la convention jusqu'au nouvel agrément de l'éco-organisme.

Le président rappelle que cette convention permet à la Collectivité de confier la prise en charge des déchets d'ameublement sur les sites de la déchèterie à Liancourt St Pierre et du point propre à Porcheux.

Considérant qu'éco-mobilier a été à nouveau agréé par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2023 afin de prendre en charge la collecte, le tri, le recyclage, la valorisation du mobilier et de la literie,

Considérant que cela concerne les catégories de produits définies à l'article R 543-240 du code de l'environnement (annexe 1),

Considérant que la principale modification porte sur un élargissement du périmètre d'intervention en incluant dorénavant les : couettes, coussins d'assise, la literie, ainsi que les sacs de couchage, comme décidé par la loi dite de « transition énergétique pour une croissance verte » d'août 2015,

Considérant que la prise en charge par ECO MOBILIER est effectuée à titre gracieux, que ce soit pour la mise à disposition des bennes, les rotations de ces dernières, ainsi que le traitement des déchets d'ameublement qu'elles contiennent,

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président signer la nouvelle convention de collecte et de traitement des déchets d'ameublement avec ECO MOBILIER durant la période du nouvel agrément de cet éco organisme jusqu'au 31 décembre 2023.

DIT que les recettes liées aux actions de communication et aux soutiens sont inscrites au budget.

**Code de l'environnement**

- ▶ **Partie réglementaire**
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre IV : Déchets
      - ▶ Chapitre III : Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets (R)
        - ▶ Section 15 : Déchets d'éléments d'ameublement
          - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

**Article R543-240**

- ▶ **Modifié par Décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 - art. 6**

La présente section s'applique aux déchets d'éléments d'ameublement.

I. – On entend par " éléments d'ameublement " les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

II. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

- 1° Les biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- 2° Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :
  - a) Conçues sur mesure ;
  - b) Assemblées et installées par un agencier professionnel ;
  - c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;
  - d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;
- 3° Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics.

III. – Les éléments d'ameublement figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au I relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

- 1° Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
- 2° Meubles d'appoint ;
- 3° Meubles de chambres à coucher ;
- 4° Literie ;
- 5° Meubles de bureau ;
- 6° Meubles de cuisine ;
- 7° Meubles de salle de bains ;
- 8° Meubles de jardin ;
- 9° Sièges ;
- 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
- 11° Produits rembourrés d'assise ou de couchage.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Arrêté du 5 août 2013 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 5 août 2013 - art. 13 (Ab)
- Arrêté du 5 août 2013 - art. 2 (Ab)
- Arrêté du 5 août 2013 - art. 3 (Ab)
- Arrêté du 5 août 2013 - art. 5 (Ab)
- Arrêté du 5 août 2013 - art. 7 (Ab)

15/10/2019

Arrêté du 5 août 2013 - art. 8 (Ab)  
Arrêté du 5 août 2013 - art. 9 (Ab)  
Arrêté du 5 août 2013 - art. Annexe (Ab)  
AVIS DIVERS du - art., v. Init.  
Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 1, v. Init.  
Arrêté du 27 novembre 2017 - art. 1, v. Init.  
Arrêté du 27 novembre 2017 - art. 1, v. Init.  
Arrêté du 27 novembre 2017 - art. 2, v. Init.  
Arrêté du 27 novembre 2017 - art. 2, v. Init.  
Arrêté du 27 novembre 2017, v. Init.  
Arrêté du 27 novembre 2017, v. Init.  
Arrêté du 22 décembre 2017 - art. 1, v. Init.  
Arrêté du 22 décembre 2017 - art. 2, v. Init.  
Arrêté du 22 décembre 2017, v. Init.  
Arrêté du 26 décembre 2017 - art. 1, v. Init.  
Arrêté du 26 décembre 2017 - art. 2, v. Init.  
Arrêté du 26 décembre 2017, v. Init.  
Arrêté du 6 mars 2019 (V)  
Arrêté du 6 mars 2019 - art. 1 (V)  
Code de l'environnement - art. R543-245 (VD)

\*\*\*

Délibération n° 20191217\_06

**Objet : Renouvellement de la convention avec l'éco-organisme ECO TLC (textile, linge de maison et chaussures).**

Dans le cadre de sa compétence « gestion des ordures ménagères », et notamment dans le cadre de la mise en place de filières REP (responsabilité élargie du producteur),

Le Président rappelle qu'une convention avec ECO TLC a été signée le 6 octobre 2011, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Considérant que l'éco-organisme ECO TLC est une société privée à but non lucratif,

Considérant que le rôle de cette entité est de percevoir les éco-contributions des metteurs sur le marché de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures,

Considérant que ces contributions sont ensuite reversées aux collectivités locales au titre des actions de communication, ainsi que suivant le nombre de PAV (bornes de collectes des textiles, linges de maison et chaussures...),

Le Président rappelle que pour la mise en place de bornes de collectes (PAV), la Communauté de Communes a signé un partenariat avec la société LE RELAIS qui met à disposition gracieusement ces points d'apports destinés à recevoir les TLC. LE RELAIS collecte et procède à leur traitement sans coût pour la Collectivité.

Le Président rajoute que la signature de cette convention permet à la Collectivité d'éviter que les matières valorisables du linge, des vêtements et des chaussures ne terminent dans les ordures ménagères résiduelles.

Le Président précise que pour l'année 2018 ce sont près de 50 tonnes qui ont été collectées et d'après nos estimations environ 65 Tonnes devraient être collectées et traitées en 2019.

Considérant qu'au titre du renouvellement d'agrément d'ECO TLC, la nouvelle convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et perdurera jusqu'à la fin du nouvel agrément (la date n'est pas encore arrêtée) ; et ce, par tacite reconduction,

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer une nouvelle convention dans la lignée de celle qui prendra fin le 31 décembre 2019 avec l'éco-organisme Eco TLC pour les soutiens divers (en terme de communication, sous forme financière...) inhérents à la collecte des déchets TLC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Autorise le Président à continuer de travailler avec le RELAIS comme opérateur de collecte et de traitement durant la durée de cette nouvelle convention.

Dit que les recettes sont inscrites au budget.

\*\*\*

Délibération n° 20191217_07
-----------------------------

**Objet : Avenant au contrat de reprise « option filières » avec REVIPAC pour la suppression des prix planchers des flux PCNC**

Dans le cadre de sa compétence « gestion des ordures ménagères », et notamment dans le cadre de la filière de reprise des PCNC (cartons et cartonnettes).

Le Président rappelle que dans le cadre du barème F une convention a été signée avec l'association REVIPAC au titre de la reprise garantie « options filières » qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance de l'agrément du barème F, soit le 31/12/2022.

Considérant que lors de la signature de ce contrat, il a été établi que :

- Pour les assimilés 5.02 A, le prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 60 €/tonne
- Pour les assimilés 1.05 A, le prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 75 €/T

Le Président précise que l'effondrement du marché mondial du papier-carton à recycler a vu ses prix divisés par 4 en deux ans.

Le Président explique que la Chine a de façon imprévisible décidé de changer sa politique en limitant son usage de produits à recycler importés ; ce qui ; combiné à un ralentissement de son économie a bouleversé l'équilibre mondial et a créé une chute spectaculaire des prix (les déchets 5.02 A « cartons et cartonnettes » ont perdu 80 % de leur valeur entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et fin août 2019).

Considérant que les prix minima garantis lors de la signature de la convention liée au barème F signée avec REVIPAC sont devenus supérieurs aux prix du marché.

Considérant de fait que cela induit un surcoût insupportable pour l'exécution du contrat en cours, et met en péril le modèle économique en rompant l'économie de ce contrat.

Considérant que REVIPAC souhaite mettre dans un premier temps tout en œuvre pour garantir la reprise et l'écoulement des apports de 5.02 A et 1.05 A de la Collectivité.

Le Président précise que la société REVIPAC fait jouer la « clause de sauvegarde-adaptation » liée à son engagement afin de modifier le contrat signé dans le cadre du barème F avec la Collectivité ; notamment au niveau de la clause des prix planchers garantis.

Considérant qu'il en résulte que le contrat type de reprise « option filières » se trouve modifié avec la suppression des prix planchers des flux PCNC avec un retour à une reprise au prix de marché avec garantie ultime d'une reprise sans coût (zéro euro par tonne, départ centre de tri).

Considérant que de fait, il convient de signer un avenant au contrat en cours pour acter l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, actant la disparition des prix planchers au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer un avenant au marché avec l'association REVIPAC actant la suppression des prix planchers pour les sortes 5.02 et 1.05 A.

DIT que les recettes sont inscrites au budget.

\*\*\*

Délibération n° 20191217_08
-----------------------------

**Objet : Adhésion à l'A.T.M.O. Hauts de France (Association de Surveillance de la Qualité de l'Air)**

Dans le cadre du suivi de notre S.C.O.T. (Schéma de Cohérence Territoriale du territoire de la CCVT), il est convenu de procéder régulièrement à un relevé de qualité de l'air sur un ou plusieurs lieux distincts à l'échelle du territoire afin d'obtenir des données actualisées ; et ce, conformément aux indicateurs du SCOT qui doivent être transmis tous les 6 ans en Préfecture.

Ainsi, le Président rappelle la délibération prise en bureau communautaire du 20 septembre 2017 qui l'autorisait à adhérer à l'ATMO pour l'année 2018 afin qu'un premier bilan de la qualité de l'air sur notre territoire puisse être réalisé.

Il propose que la CCVT adhère, pour le programme 2020-2021, à l'ATMO à hauteur de 1 950 € par an et fasse réaliser une nouvelle campagne de mesures (15 000 €) de la qualité de l'air une seule fois sur la période 2020-2021.

Il est rappelé que l'adhésion procure les avantages suivants :

- une participation de la CCVT aux Assemblées Générales d'ATMO Picardie,
- une participation d'ATMO Picardie aux réunions sur les projets territoriaux de notre compétence
- un accompagnement de la CCVT dans le cadre de la mise en place des obligations relatives aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains Etablissements recevant du public,
- l'information quotidienne de l'indice prévisionnel de la qualité de l'air sur le territoire,
- l'accès à un forfait d'animations de sensibilisation sur la qualité de l'air intérieur ou extérieur.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le président à signer les conventions relatives à l'adhésion et à l'étude de l'évaluation de la qualité de l'air dans la CCVT avec l'ATMO Hauts de France.
- S'ENGAGE à verser le montant de la participation pour l'adhésion à l'ATMO pour les années 2020 et 2021 ainsi que le coût de la campagne de mesures.
- NOMME le Président pour représenter la CCVT aux Assemblées Générales d'ATMO Hauts de France.
- DIT que les dépenses seront inscrites au Budget.

\*\*\*



**Objet: Renouvellement du contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Beauvais pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2022**

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » et plus particulièrement en ce qui concerne le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux adolescents ;

Après présentation du bilan du contrat Enfance Jeunesse (CEJ) lors de la Commission « Éducation, jeunesse et Social » le 5 novembre 2019 ;

Considérant l'importance de mener localement une politique de soutien aux activités en faveur de la petite enfance et de la jeunesse ;

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse passé avec la Caf est arrivé à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Caf propose de renouveler ses engagements par la signature d'un nouveau Contrat Enfance Jeunesse qui prend effet au 01/01/2019 et ce jusqu'au 31/12/2022 ;

Le Président propose le renouvellement du contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais, afin de soutenir les actions petite enfance et adolescents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais le contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.
- DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget.
- SOLLICITE les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais les plus larges possibles.

\*\*\*

**Objet : Mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2019- 2022 avec la CAF de l'Oise**

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Monsieur le Président explique que la Caf de l'Oise, la Msa de Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, ses communes membres et leurs associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire du Vexin-Thelle.

La répartition des compétences entre ces différents acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projets, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

Au niveau local, la Convention Territoriale Globale (CTG) consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, ses communes membres, la MSA de Picardie et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

La Convention Territoriale Globale (CTG) permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de services aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

Monsieur le Président propose au Bureau Communautaire de passer au vote.

Vu le projet de Convention Territoriale Globale ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) conclu entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de la Communauté de Communes pour la période 2019-2022.
- AUTORISE le Président à signer cette convention.

\*\*\*

Délibération n°20191217_11
----------------------------

**Objet: Signature de la convention Prestation de Service Unique (PSU) incluant les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »**

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion de la Halte-Garderie Itinérante « Petit Patapon » et la gestion du Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social »,

Le Président informe que l'une des priorités de la Convention d'Objectif et de Financement 2018-2022 est l'accueil des jeunes enfants en situation de handicap et de pauvreté dans les établissements d'accueil de jeunes enfants. Afin de couvrir tout ou partie des charges liées à ces accueils spécifiques, de nouvelles aides au fonctionnement ont été créées. Les conditions d'éligibilité et d'octroi de ces aides font l'objet d'un avenant à la convention Prestation de Service Unique (PSU).

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention Prestation de Service Unique incluant les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ».

\*\*\*

**Objet: Modification d'administrateur habilité à utiliser les services du Portail CAF partenaires : avenant à la Convention d'Accès à « Mon Compte Partenaires »**

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion de la Halte-Garderie Petit Patapon et la gestion du Relais Assistante Maternelle de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social »,

Le président rappelle qu'une Convention d'Objectif et de Financement a été signée le 08/02/2018 (période 2018/2021) définissant et encadrant les modalités de versement de la Prestation de Service Unique (PSU). Ladite convention prévoit la signature d'un avenant en cas de changement de nom de l'approbateur habilité à utiliser l'outil de transmission de données d'activité et de données financières via le Portail CAF Partenaires.

Le président rappelle également qu'un Contrat de Service pris en application de la Convention d'Accès à « Mon Compte Partenaires » a été signé le 08/02/2018, renouvelable tous les ans par tacite reconduction, définissant les engagements de service entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle. Ladite convention prévoit un formulaire en cas de modification d'un administrateur et la signature d'un avenant.

Le président rappelle que, depuis le 01/10/2019, la direction du service a été confiée à un autre responsable que celui en place au moment de la signature desdites conventions.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la Convention d'Accès à « Mon Compte Partenaires ».
- AUTORISE le Président à signer le formulaire de modification d'un administrateur lié au Contrat de Service pris en application de la Convention d'Accès au service « Mon Compte Partenaires ».
- DIT que cet avenant est sans incidence financière.

\*\*\*

**Objet : Reversement de subvention CAF**

Le Président rappelle qu'un contrat Enfance et Jeunesse a été signé avec la CAF de l'Oise le 10 décembre 2015.

Il informe le Bureau Communautaire que, dans le cadre de ce contrat une subvention de 232 406.03 € a été accordée sur les résultats de fonctionnement de l'année 2018 à charge de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle de reverser aux communes concernées.

Communes	Total €	Communes	Total €
SIVOM DU THEL VEXIN	13 712,65 €	LA CORNE EN VEXIN	760,94 €
BOUBIERS	5 317,70 €	LAVILLETERTRE/MON NEVILLE SIRS LA PIERRE FRITE	16 777,78 €
BOUCONVILLERS	3 109,47 €	LE MESNIL THERIBUS	3 704,11 €
CHAUMONT EN VEXIN	43 480,38 €	MONTAGNY SIRS	62 757,77 €
DELINCOURT	1 825,29 €	LIANCOURT	2 217,42 €
ENENCOURT LEAGE	3 131,75 €	LIERVILLE	9 530,74 €
ERAGNY	294,97 €	LOCONVILLE	1 680,22 €
FAY LES ETANGS	3 182,57 €	SENOTS	593,23 €
FLEURY	12 526,81 €	TOURLY	12,25 €
FRESNES	3 790,78 €	TRIE CHÂTEAU	28 963,59 €
HADANCOURT	77,62 €	VAUDANCOURT	77,62 €
JAMERICOURT	4 899,18 €		
JOUY SOUS THELLE	9 981,19 €	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>232 406,03 €</b>

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répartir la subvention auprès des collectivités selon le tableau figurant ci-dessus.

\*\*\*

DELIBERATION N° 20191217\_14

**Objet : Avenants aux lots n° 1, 6 et 10 dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de la Petite Enfance à Chaumont-en-Vexin**

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération prise en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 autorisant le Président à signer tout acte se rapportant à la réalisation de cette opération, y compris la notification des marchés correspondants ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17/10/219 pour la démolition du mur ;

Le Président explique que le mur situé dans l'entrée du bâtiment existant est contigu avec celui de l'étage (un seul mur pour le rez-de-chaussée et le R+1) ; ce qui nécessite des aménagements non prévus initialement.

Pour une démolition du mur, le coût annoncé est de 7 249, 75 € HT comme suit :

- Avenant n°2 au lot n° 1 – Entreprise CRST pour un montant de 6 542,37 € HT
- Avenant n°1 au lot n° 6 – Entreprise MARISOL pour un montant de 652,75 € HT
- Avenant n°1 au lot n° 10 – Entreprise SPRID pour un montant de 54,63 € HT

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition énoncée ci-dessus pour un montant de 7 249, 75 € HT.

- AUTORISE le Président à signer les avenants aux lots n° 1, 6 et 10 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension d'une maison de la Petite Enfance.
- DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

\*\*\*

Délibération n° 20191217\_16

**Objet : Reversement de subvention MSA**

Le Président rappelle qu'un contrat Enfance et Jeunesse a été signé avec la CAF de l'Oise le 10 décembre 2015 avec participation de la MSA.

Il informe le Bureau Communautaire que dans ce cadre, une subvention de 7 802,57 € a été accordée par la MSA au titre de l'année 2017 et au titre de l'organisation et de l'accueil périscolaire et des CLSH. Il s'agit de répartir la subvention aux collectivités concernées.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répartir la subvention auprès des collectivités selon le tableau suivant :

Communes	Total €	Communes	Total €
SIVOM DU THEL VEXIN	414,08 €	JOUY SOUS THELLE	352,76 €
BOISSY LE BOIS	27,24 €	LAVILLETERTRE/M ONNEVILLE SIRS LA PIERRE FRITE	595,13 €
BOUBIERS	144,97 €	LE MESNIL THERIBUS	127,64 €
BOUCONVILLERS	20,62 €	MONTAGNY SIRS	2 170,70 €
BOUTENCOURT	15,45 €	LIANCOURT	18,29 €
CHAUMONT EN VEXIN	1 538,12 €	LIERVILLE	364,79 €
DELINCOURT	45,39 €	LOCONVILLE	116,43 €
ENENCOURT LEAGE	44,90 €	SENOTS	22,20 €
ERAGNY	12,52 €	TOURLY	10,37 €
FAY LES ETANGS	67,10 €	TRIE CHÂTEAU	906,73 €
FLEURY	427,67 €	TRIE CHÂTEAU (VILLERS S/ TRIE)	106,64 €
FRESNES	119,51 €		
JAMERICOURT	133,32 €	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 802,57 €</b>

\*\*\*

**Objet: Modification du règlement intérieur de la Halte-Garderie Itinérante « Petit Patapon »**

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion de la Halte-Garderie Itinérante « Petit Patapon » et la gestion du Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social »,

Le Président explique que le règlement intérieur de la Halte-Garderie Itinérante « Petit Patapon » nécessite une mise à jour concernant les textes réglementaires qui régissent les établissements d'accueil du jeune enfant.

Le Président propose de modifier l'article « Préambule » pour intégrer le décret manquant comme suit : « Du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (modifiant le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 et du décret n° 2007-230 du 20 février 2007) ».

Le Président donne lecture du règlement intérieur modifié.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur modifié joint en annexe.

\*\*\*



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT HALTE-GARDERIE ITINERANTE « PETIT PATAPON »



*Décembre 2019*

## Préambule

La halte-garderie itinérante « Petit Patapon », gérée par la Communauté de Communes du Vexin Thelle fonctionne conformément :

- aux dispositions du Décret N°2000-762 du 1<sup>er</sup> Août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du livre II du code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles,
- du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (modifiant le décret n°2006-1753 du 23 décembre 2006 et d décret 2007-230 du 20 février 2007)
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable, aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

La responsabilité civile de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et de ce fait de son personnel est garantie par une assurance souscrite par ladite collectivité pour les dommages que le personnel peut causer aux enfants ou que les enfants peuvent causer à autrui lorsqu'ils sont sous la responsabilité des professionnelles. Le personnel est dégagé de la surveillance des enfants à partir du moment où les parents ou leur mandataire sont présents dans la structure

La structure dégage également toute responsabilité en cas de perte ou de dommages des affaires personnelles des enfants.

## Article 1 : Fonctionnement

La halte-garderie itinérante « Petit Patapon » offre un mode d'accueil régulier ou occasionnel aux familles résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, avec ou sans activité professionnelle.

Les enfants accueillis ont entre 6 mois et 6 ans.

Pour des raisons de sécurité et de confort liés à la superficie de la salle, chaque lieu de la halte-garderie peut accueillir entre 12 et 14 enfants.

Chaque lieu a reçu un avis favorable pour son ouverture par le Président du Conseil Départemental de l'Oise. Un contrôle annuel est assuré par le service PMI.

### • Jours, horaires et lieux d'ouverture de « Petit Patapon » :

JOUR	HORAIRES	COMMUNE	LIEU	TELEPHONE	NOMBRE DE PLACES
MARDI	9H / 12H	BOUCONVILLERS	Salle périscolaire	03.44.10.24.76	14 places
	12H / 14H				10 places
	14H / 17H				14 places
MERCREDI	9H / 12H	BOISSY LE BOIS	Salle polyvalente	03 44 49 05 80	12 places



JEUDI	9H / 12H	BOUCONVILLERS	Salle périscolaire	03.44.10.24.76	14 places
	12H / 14H				10 places
	14H / 17H				14 places
VENDRE DI	9H / 12H	JOUY SOUS THELLE	Salle socio culturelle	03 44 47 66 95	12 places

La structure ferme chaque année, entre Noël et le jour de l'An ainsi que les deux semaines des vacances de Pâques sur le site de Bouconvillers. La fermeture de la structure pendant les vacances d'été se fera à partir de la fin de la deuxième semaine de juillet jusqu'à la dernière semaine d'août. Une fermeture exceptionnelle peut-être prononcée sur un lieu si les conditions d'accueil (confort et sécurité) ne sont plus remplies ou que le nombre d'enfants présents est insuffisant pour maintenir une ouverture après concertation avec la Caisse d'Allocation Familiale ou si la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle la prononce.

## **Article 2 : L'équipe**

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnelles de la petite enfance conformément à la réglementation en vigueur. Deux professionnelles sont présentes sur chaque lieu d'accueil.

La structure étant au sein d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), elle est placée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, supervisé par la Directrice Générale des Services et puis par la Responsable du Service Petite Enfance.

Le personnel remplit les conditions posées par l'article R2324-42 du code de la santé Publique.

Le personnel de la structure est composé de :

- Une Directrice Générale des Services
- Une Directrice Action Sociale, Educatrice de Jeunes Enfants, responsable de la Halte-Garderie Itinérante
- Deux Educatrices de Jeunes Enfants
- Deux Educatrices Spécialisées

Une Directrice Action Sociale, sous-couvert de la Directrice Générale des Services, doit :

- assurer la gestion de l'établissement, qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale de l'établissement, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel,
- prononcer les admissions

- assurer toute information sur le fonctionnement de l'établissement
- présenter l'établissement et son projet éducatif aux familles avant l'admission de l'enfant,
- organiser les échanges d'informations entre l'établissement et les familles, au quotidien et à titre individuel pour chaque enfant, ainsi que collectivement et à l'occasion de rencontres associant familles et équipe de l'établissement.

Elle doit tenir un registre de présences journalières.

Elle est responsable avec son équipe du projet d'établissement ainsi que de sa mise en œuvre.

L'équipe de la halte-garderie itinérante a pour missions :

- De veiller à la sécurité physique et psychologique des enfants
- De répondre aux besoins fondamentaux et quotidiens de l'enfant
- D'organiser des activités
- De s'assurer de l'hygiène du matériel mis à disposition des enfants
- D'accueillir les familles et les accompagner
- D'assurer le suivi des stagiaires accueillis
- De mettre en place un protocole d'urgence si besoin (appeler les services d'urgence et contacter la famille)

Suite à une délibération en date du 3 octobre 2013, notre établissement, ayant une capacité d'accueil supérieur à 10 places, s'est assuré, en lien avec l'article R2324-38 du Code de la santé publique, le concours d'un médecin référent.

La surveillance médicale générale est donc assurée par notre médecin attaché à l'établissement. Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel. Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Suite à une délibération du 03 octobre 2013, en lien avec l'article R2324-30 du Code de la santé publique, le gestionnaire de l'établissement a désigné les personnes physiques, chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer la continuité de la fonction de direction de l'établissement, en cas d'absence de la responsable de la structure.

Le personnel de la halte-garderie est tenu au secret professionnel et tous renseignements concernant la famille restent confidentiels au service.

### **Article 3: Conditions d'admission et d'inscription**

- Modalités d'admission :

L'attribution des places aux familles s'effectue en fonction des places disponibles sur chaque lieu d'accueil, et ce à chaque période contractuelle.

En cas de saturation des effectifs au moment de la demande d'inscription, les familles sont inscrites sur une liste d'attente.

Les habitants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle sont prioritaires. Cependant, le fait d'habiter la commune d'accueil de la halte-garderie n'est pas un critère de priorité pour l'inscription d'un enfant sur ladite commune.

• Modalités d'inscription :

Le dossier d'inscription doit être retiré sur rendez-vous auprès du service Petite Enfance de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, Espace Vexin-Thelle n°5, 6 rue Bertinot Juël-BP 30, 60240 Chaumont-en-Vexin. Lors de ce rendez-vous, le parent remplira avec la professionnelle une fiche au sujet des habitudes de vie de son enfant.

Les pièces à fournir pour l'inscription :

- Fiche de renseignements dûment remplie (coordonnées de la famille, professions, employeurs, prestations familiales, renseignements sanitaires, autorisations d'urgence, acceptation du règlement intérieur).
- Certificat médical de non contre-indication à l'accueil en Halte-garderie avec la photocopie du carnet de vaccination, ou certificat du médecin référent ou médecin de famille précisant que les vaccins sont à jour.
- Photocopie de l'attestation de la carte d'Immatriculation Sécurité Sociale.
- N° d'immatriculation Caisse d'Allocations Familiales avec le nom de l'allocataire (permettant d'obtenir l'attestation de ressources par le biais du service CAFPRO).
- Photocopie du dernier avis d'imposition **recto verso** en l'absence d'un numéro d'allocataire CAF.
- Attestation d'employeur ou la copie du dernier bulletin de salaire de chacun des parents.
- Autorisation parentale pour confier l'enfant à une tierce personne.
- Le protocole médical signé.

L'inscription n'est effective que lorsque le dossier est complet et que le présent règlement a été accepté par les familles.

Chaque année le dossier est remis à jour. Pour cela il vous sera demandé, à chaque début d'année scolaire, une photocopie d'un justificatif de domicile, une copie des vaccinations de l'enfant. Le tarif horaire est également recalculé tous les ans.

Le ou les parents doivent informer la responsable de la structure, de tout changement de situation familiale, changement d'adresse et de n° de téléphone.

• L'adaptation :

Elle doit permettre à l'enfant de s'adapter progressivement à la structure et permettre aux parents et à l'équipe de mieux se connaître.

Les besoins fondamentaux de l'enfant seront étudiés entre le parent et la professionnelle.

Dans l'idéal, cet accueil progressif peut se traduire ainsi :

- une première visite sans séparation entre l'enfant et sa famille (d'une durée d'une heure maximum) ;

- une seconde visite avec un temps où l'enfant reste seul (d'une durée d'une demi-heure maximum) ;
- puis une proposition d'accueil adaptée à l'enfant. La plage horaire augmentera progressivement selon le rythme de l'adaptation.

Concernant les éventuels accueils d'urgence, l'enfant sera accueilli sans adaptation.

#### **Article 4 : Quel type d'accueil ?**

La halte-garderie propose 3 types d'accueil :

- L'accueil contractualisé : la famille s'engage par la signature d'un contrat sur un temps d'accueil de l'enfant.
- L'accueil occasionnel : l'enfant est accueilli ponctuellement sur une durée horaire non définie par un contrat.

L'accueil occasionnel correspond à une réservation faite par la famille de l'enfant sur une durée limitée qu'il aura choisi. Cependant, au bout de 3 mois d'inscription de l'enfant à la Halte-garderie, quel que soit la réservation faite par la famille, celle-ci sera facturée sur une base de 3 heures par demi-journée et de 8h pour une journée continue.

- L'accueil d'urgence : il permet de répondre à une situation exceptionnelle et s'adresse aux parents qui rencontrent une difficulté passagère justifiant l'accueil immédiat d'un enfant. La possibilité d'accueil est évaluée par la responsable de la structure.

Les pièces à fournir lors d'un accueil d'urgence :

- fiche de renseignements remplie et signée
- autorisation parentale accompagnée d'une copie de la carte d'identité d'un des 2 parents (si l'enfant est amené par une tierce personne)
- livret de famille

#### **Article 5 : Les conditions d'arrivée et de départ**

La professionnelle chargée de l'accueil assure l'enregistrement des heures d'arrivée et de départ de l'enfant sur une feuille de présence. Chaque parent valide ces horaires en signant cette feuille. Ces données servent à la facturation et ne sont plus contestables après signature.

Les responsables de l'enfant devront en le confiant à la halte-garderie :

- préciser toutes informations utiles pour l'accueil de l'enfant
- respecter les horaires de réservation et de fonctionnement du service
- Préciser le nom de la personne qui vient rechercher l'enfant,
- Autoriser le personnel à photographier, filmer leur enfant, et utiliser les images à toutes fins utiles pour le service ou la collectivité (dans le cas contraire, en avertir la responsable).

Dans l'espace réservé aux enfants, il est formellement interdit de pénétrer avec ses chaussures.

Sur tous les lieux de la halte-garderie, chaque enfant doit être mis en chaussons dès son arrivée.

Chaque enfant doit disposer d'un sac, **marqué à son nom**, comprenant :

- Un change complet, adapté à son âge et à la saison et marqué à son nom
- Des couches marquées au prénom de l'enfant
- Doudou et/ou tétine marqué à son nom
- Un chapeau et crème solaire lors des journées ensoleillées
- Un bonnet, manteau et chaussures chaudes en période hivernale

### **Pour l'accueil sur les journées continues :**

- La famille doit fournir le repas et le goûter dans une petite glacière isotherme marquée au nom et prénom de l'enfant, ainsi que chaque boîte, yaourts etc...

Cela permettra de ne pas rompre la chaîne du froid.

Les parents devront remettre, dès leur arrivée, le repas de l'enfant à l'équipe. Ils devront remplir une fiche « menu » indiquant le contenu du repas et du goûter de l'enfant.

Aucun biberon, gâteau, pain ou autre nourriture ne doit être laissé à l'enfant lors de son accueil.

Les gâteaux, viennoiseries et boissons sucrées ne seront pas distribués. Les familles devront privilégier les laitages, fruits, compote, pain.

- Pour la sieste des tout-petits, les parents devront apporter la gigoteuse marquée au nom de l'enfant

Par souci de qualité d'accueil, la halte-garderie sera fermée entre 12h et 14h afin que les enfants qui sont accueillis en journée puissent déjeuner et se reposer dans le calme.

### **Absence et Retard de la famille :**

Les parents devront prévenir l'équipe de toute absence de l'enfant, au plus tard avant l'ouverture de la structure (avant 9h ou 14h). Si l'équipe n'a pas été prévenue de l'absence de l'enfant avant l'ouverture de la structure, les plages horaires réservées pour ce dernier, seront facturées, même si un certificat médical donné ultérieurement justifie cette absence.

Si les parents ne sont pas venus chercher l'enfant avant l'heure de fermeture de la structure, et les personnes autorisées non joignables, la responsable pourra alors être amenée à saisir les autorités judiciaires compétentes.

Tout retard entraînera la facturation d'une heure supplémentaire.

**A partir de 3 retards (après 12h ou 17h) ou 3 absences non justifiées, l'enfant ne pourra plus être accueilli.**

## **Article 6 : la santé de l'enfant**

L'admission de l'enfant n'est possible que s'il est à jour de ses vaccinations obligatoires.

Les parents doivent informer l'équipe de toute prise médicamenteuse ou de tout incident survenu au domicile avant l'arrivée dans la structure. De même, l'équipe de la halte-garderie signalera tout problème intervenu durant l'accueil de l'enfant.

**Aucun médicament et traitement ne peuvent être donnés à l'enfant pendant l'accueil.**

Les parents doivent être joignables ou avoir désigné, dès l'inscription, une tierce personne joignable et susceptible de venir chercher l'enfant en cas de maladie.

Une autorisation de transport et d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence doit être signée par le ou les représentants légaux de l'enfant. (cf. fiche de renseignements). Les frais engagés restent à la charge des parents.

**Le protocole d'accueil individualisé (PAI)** : Pour l'accueil d'un enfant dont la santé ou le handicap nécessite une prise en charge médicale (ex : crise d'épilepsie, allergie, diabète...), un P.A.I sera contractualisé et signé entre le médecin de la structure, les responsables légaux de l'enfant et un médecin référent.

## **Article 7 : la sécurité de l'enfant**

En raison des risques d'accident, le port de bijou est interdit aux enfants (chaîne, médaille, gourmette, boucles d'oreilles). De même, il est interdit de leur confier de menus objets présentant un réel danger (barrettes à perles, pièces de monnaie, billes, petits jouets, etc.) ou des objets non conformes aux normes.

La responsabilité de la structure ne peut être mise en cause pour tout motif en contradiction avec le présent règlement de fonctionnement.

Pour le bien-être et la sécurité de vos enfants, il est rappelé que les portes de la structure doivent être fermées.

De même, au moment des entrées et des sorties, la présence des frères et sœurs de l'enfant confié ne doit pas être un facteur de risque et de perturbation pour les autres enfants de la structure.

## **Article 8 : Modalités d'information et de participation des familles à la vie de la structure**

Des affiches mises à l'entrée de chaque lieu d'accueil permettent aux familles de prendre connaissance d'informations relatives au fonctionnement de la structure. Les informations plus personnalisées sont adressées aux parents par courrier.

La participation des familles à la vie de « Petit Patapon » est encouragée tout au long de l'année (semaine du goût, fête de Noël, fête de fin d'année scolaire, projet passerelle, réunion à thème...).

Les parents sont considérés comme d'indispensables partenaires par l'équipe soucieuse de proposer à chaque enfant un accueil individualisé de qualité. Chaque jour, les parents transmettent aux professionnelles les informations concernant leur enfant. A leur retour, l'équipe de la structure leur fera le récit de la journée passée. Ces transmissions quotidiennes permettent de garantir à l'enfant une continuité entre ce qu'il vit à la maison et l'accueil à « Petit Patapon ».

## Article 9 : La participation financière des familles

Le tarif horaire est établi selon le barème de la CNAF en fonctions des ressources des familles et le nombre d'enfants. En l'absence d'un numéro allocataire CAF, une copie de l'avis d'imposition sera demandée pour le calcul de ce tarif.

Tarif horaire basé sur un taux d'effort  
appliqué sur les ressources mensuelles des familles

<b>Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019)</b>					
<b>Nombre d'enfants</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 <sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Les tarifs sont revus chaque année au 1<sup>er</sup> Janvier. A défaut de produire le montant des ressources de la famille dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif. Toute ½ heure entamée est due.

Les déductions admises sont les suivantes :

- Fermeture de la structure
- Hospitalisation de l'enfant sur justificatif
- Maladie justifiée par un certificat médical si appel effectué avant l'ouverture de la structure
- Décès d'un proche justifié par un certificat de décès.

Pour les personnes résidant dans des communes extérieures à la Communauté de Communes, le tarif sera également calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille, selon le barème de la C.N.A.F et sera majoré de 40%.

Pour l'accueil d'un enfant handicapé résidant en dehors ou dans la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, à charge de la famille il sera appliqué aux dites familles, le taux d'effort immédiatement inférieur. (Exemple : une famille qui a 2 enfants dont 1 handicapé bénéficie du tarif applicable à une famille de 3 enfants)

Pour les assistantes maternelles qui emmènent un enfant sur la demande des parents, le tarif est calculé sur les revenus des parents,

Si l'enfant est confié sur la demande de l'Assistante Maternelle pour convenance personnelle (congés pour événements familiaux, rendez-vous médical sur le temps de travail) avec accord des parents, le tarif sera calculé sur les ressources de cette dernière,

Si l'enfant est accueilli dans le cadre de la formation ou un temps de professionnalisation de l'Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s, alors un tarif moyen est appliqué correspondant à la somme des participations des familles divisée par le nombre d'heures facturées.

Pour les enfants placés chez un(e) assistant(e) familial(e), au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le tarif est calculé sur les ressources plancher selon le barème de la CNAF.

Pour les enfants du personnel de la structure, le tarif calculé selon le barème de la C.N.A.F et minoré de 40%.( Le résiduel de cette minoration reste à la charge de la CCVT)

Il en est de même pour les enfants du personnel des communes appartenant au territoire de la CCVT. Toutefois, le résiduel sera à la charge de la commune concernée. Enfin, le personnel CCVT de la Halte-garderie itinérante devra s'assurer au préalable, de l'accord écrit du Maire. Une refacturation en ce sens, sera établie auprès de la Mairie.

## **Article 10 : Le paiement de la participation financière des familles**

Le versement de la participation familiale s'effectue à la Trésorerie à Chaumont-en-Vexin, Espace Vexin-Thelle n°3, 6 rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin à réception de la facture, chaque mois ou chaque trimestre.

Pour les factures inférieures à **15€**, un cumul sera effectué sur le ou les mois ou trimestre(s) suivant(s), et la famille recevra la facture dès que les **15€** seront atteints.

A défaut de paiement, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle se réserve le droit :



- de demander le recouvrement des sommes dues par l'intermédiaire de la perception. Les frais complémentaires consécutifs à la mise en œuvre de cette procédure étant alors à la charge des familles.
- de mettre fin à l'accueil de l'enfant après avoir avisé les parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 11 : Situation d'urgence particulière

« En cas de situation d'urgence particulière (alerte, confinement, menace terroriste...) les parents ne doivent pas venir chercher leur enfant sans y être invité. En venant le récupérer, ils se mettent en danger eux-mêmes, ainsi que leur enfant et toutes les personnes se trouvant dans l'établissement. »

(Source : guide ministériel de la sureté dans les établissements d'accueil du jeune enfant. Avril 2017)

Un exercice incendie est mis en place en collaboration avec les pompiers et les enfants de la halte-garderie chaque année.

## Article 12 : Départ définitif de la Halte-Garderie

Le départ définitif de l'enfant peut se faire à l'initiative de la responsable de la halte-garderie sous couvert de la directrice générale des services ou à défaut de l'élu référent pour les raisons suivantes :

Liste  
non  
exhaustive

- Non-respect du règlement intérieur
- Non-respect des horaires
- 3 absences non justifiées et non prévenues
- Défaut de paiement des frais de garde
- Conduite mettant en danger la sécurité des enfants et du personnel
- Vaccinations non en règle

Les parents sont invités à déclarer leur intention de sortie définitive de l'enfant avec confirmation écrite au moins un mois à l'avance, quelle qu'en soit la cause. Le mois de préavis sera facturé à la famille en cas d'accueil régulier.

*Conformément aux articles 15 et 16 de loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés mis en œuvre dans le cadre de notre outil de gestion Abelium (logiciel informatique de facturation) ont été déclarés à la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés (CNIL) par nos soins.*

*Comme le recommande la CNIL, notre établissement public vous informe que les données collectées vous concernant ainsi que votre enfant ne sont utilisées que pour des besoins de gestion interne ainsi que pour nos déclarations légales auprès de nos partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général, MSA, etc....)*

*En tout état de cause, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant dans nos fichiers en contactant la responsable de l'établissement. Il s'agit uniquement des données renseignées dans le dossier d'inscription de votre enfant.*

Signature

Fait à Chaumont en Vexin  
Le 17 décembre 2019

**Objet: Régie « Portage de repas à domicile » constatation de la force majeure.**

Dans le cadre de la compétence « sociale » et particulièrement « portage de repas à domicile »;

Vu la délibération du 23 septembre 2004 instituant la création d'une régie de recettes pour le service de portage de repas à domicile en liaison froide auprès des personnes âgées, handicapées, et ou invalides temporaires,

Vu l'arrêté de nomination de Mme Lainé Sandrine, régisseur en date du 30 octobre 2008,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes en date du 27 juin 2019, effectué par Mme Ledru (comptable de la trésorerie à Chaumont en Vexin),

Vu l'ordre de versement du 28 juin 2019 adressé à Mme Lainé,

Considérant le courrier de demande de sursis de versement et la demande en constatation de la force majeure,

Vu la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques, en date du 28 octobre 2019, stipulant que la responsabilité du régisseur n'est pas mise en jeu,

Le Prédésident propose d'émettre un avis favorable sur la demande en constatation de la force majeure de Mme Lainé Sandrine régisseur de la régie « portage de repas à domicile » portant sur un déficit de trente euros (30€) suite à « l'incendie du véhicule loué à PETIT FORESTIER », dans le cadre de la livraison au domicile des usagers des plateaux repas.

Le Président propose de prendre en charge sur le budget de la Communauté de Communes du Vexin Thelle la totalité de cette somme, à savoir trente euros (30€)

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur la demande en constatation de la force majeure de Mme Lainé Sandrine régisseur de la régie « portage de repas à domicile » portant sur un déficit de trente euros (30€) suite à « l'incendie du véhicule loué à PETIT FORESTIER », dans le cadre de la livraison au domicile des usagers des plateaux repas.

- DECIDE de prendre en charge sur le budget de la Communauté de Communes du Vexin Thelle la totalité de cette somme, à savoir trente euros (30€).

- DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2019.

\*\*\*

**Objet : Procuration au personnel pour les dépôts de plainte**

Considérant que la Gendarmerie Nationale n'accepte les dépôts de plainte que de Monsieur le Président,

Considérant que ce dernier n'est pas toujours disponible eu égard à ses obligations professionnelles,

Le Président rappelle la délibération n° 20181126\_26 du 26 novembre 2018 faisant état de la liste des membres du personnel autorisés à déposer plainte en gendarmerie au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Considérant que Monsieur Jordan BELKHIRI a quitté la collectivité, le Président propose d'autoriser Madame Sandra BARALLE pour déposer plainte à la gendarmerie au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, en lieu et place de Monsieur Jordan BELKHIRI,

Il est alors proposé que les membres du personnel de la CCVT dénommés ci-après, aient procuration :

- Sandrine AZZALA
- Sandra BARALLE
- Virginie BOURCE
- Samuel DELATOUR
- Marjorie FRANÇOIS-BARBEAU
- Véronique LECOHER
- Julien PREVISANI
- Céline TSCHIEB
- Virginie VILLAIN
- Martial ZEMAN
- Delphine ZEMAN

pour déposer plainte en gendarmerie pour toute dégradation, vols ou autres actes nuisibles qu'ils auront constatés.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à donner procuration à Mesdames AZZALA, BARALLE, BOURCE, FRANÇOIS-BARBEAU, LECOHER, TSCHIEB, VILLAIN, ZEMAN et Messieurs DELATOUR, PREVISANI et ZEMAN pour déposer plainte en gendarmerie si nécessaire au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

\*\*\*

Délibération n°20191217\_20

**Objet : Marché public de services « Nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments administratifs et sportifs de la CCVT »**

Le Président explique que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a relancé un nouveau marché de services relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments administratifs et sportifs de la structure.

Après ouverture des plis dudit marché public en procédure adaptée, il est constaté que 4 candidats ont déposé un dossier.

L'analyse technique des plis amène le Président à proposer aux élus du bureau communautaire de retenir le candidat OMS Synergie Nord pour un montant de marché fixé à 38 170,57 € HT soit 45 804,68 € TTC, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition du Président de retenir l'entreprise OMS Synergie Nord.

AUTORISE le Président à signer tous les documents à intervenir, à notifier et exécuter le marché à l'entreprise précitée.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

\*\*\*

Délibération n°20191217\_21

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT le recrutement d'un responsable des marchés publics sur un poste d'attaché et non rédacteur,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité

Le Président propose de fermer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Emploi	Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
<b>Filière administrative catégorie B</b>		
Délibération 20170920_21	Rédacteur	1 poste à 35h
<b>TOTAL équivalent temps plein</b>		<b>1 ETP</b>

Le Président propose de créer le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Emploi	Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
<b>Filière administrative catégorie A</b>		
Responsable des marchés publics	Attaché	1 poste à 35h
<b>TOTAL équivalent temps plein</b>		<b>1 ETP</b>

Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la suppression et la création d'emplois comme indiqué ci-dessus.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

\*\*\*